

Délibération n°2019-04 : Affectation du résultat de l'exercice 2018

Membres en exercice : 14
Membres présents : 9
Procurations : 2
Suffrages exprimés : 11
Vote : Pour : 11
Contre :
Abstention :

Membres du conseil d'administration présents et prenant part au vote :

Représentant l'Etat :

- o Mme Natacha PROVENSAL, conseillère Arts plastiques et Musées

Personnalités qualifiées :

- o M. Gérard D'ABBADIE, PDG des Cliniques les Tamarins et les Flamboyants
- o Mme Huguette VIDOT
- o Mme Béatrice BINOCHE, Directrice du Frac

Représentant la Région Réunion :

- o Mme Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY, Vice-Présidente du Conseil Régional, Conseillère Régionale déléguée à l'Education et la Jeunesse,

Représentant la Commune du Port :

- o Mme Annick LE TOULLEC, adjointe à la culture

Représentant les étudiants :

- o Mme Zoé DESMET, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 1er cycle

Représentants du personnel :

- o M. Philippe LEBON, Représentant titulaire du personnel administratif et technique
- o M. Alexis PONCHARVILLE, Représentant suppléant du personnel administratif et technique
- o M. Yves-Michel BERNARD, Représentant titulaire du personnel enseignant de l'ESA Réunion
- o M. Yohann QUELAND DE SAINT-PERN, Représentant suppléant du personnel enseignant de l'ESA Réunion

Membres du conseil d'administration absents ou représentés :

Représentant l'Etat :

- o M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Saint-Paul, Représentant M. le Préfet, procuration à Mme Natacha PROVENSAL

Représentant la Commune du Port :

- o M. Olivier HOARAU, Maire de la Ville du Port

Représentant la Région Réunion :

- o M. Louis-Bertrand GRONDIN, Conseiller Régional délégué la Formation professionnelle et à l'apprentissage, procuration à Mme Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

Représentant le Département

- o M. Sergio ERAPA, Conseiller Départemental
- o Mme Maryse DACHE, Conseillère Départementale



Représentant les étudiants :

- o Mme Anaëlle EMMA, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 2^{ème} cycle

Personnalités invitées ne disposant pas de droit de vote :

- o Mme Patricia de BOLLIVIER, Directrice - ESA Réunion
- o M. Ahmed ABDALLAH, Payeur régional
- o Mme Joann HOAREAU, Région Réunion
- o M. Max GENCE, Département
- o M. Bernard PAYET, Directeur de Cabinet, Ville du Port
- o Mme Manuelle PELLISSIER, Service culturel de la Ville du Port
- o Mme Isabelle PONAMALÉ, ESA Réunion, Secrétaire Générale
- o Mme Céline BONNIOL, ESA Réunion, Directrice des Études
- o Mme Sophie EUPHROSINE, ESA Réunion, Assistante de direction
- o M. Harry CHEREAU, ESA Réunion, Comptable

Le quorum étant atteint le Conseil d'administration peut valablement délibérer (article 9.1 des statuts de l'établissement public).

Délibérant sous la présidence de M. Gérard D'ABBADIE Président de l'ESA Réunion;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M9,

Vu l'arrêté préfectoral n°82/2011 du 18 janvier 2011 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion »,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n°82/2011 du 18 janvier 2011,

Après avoir approuvé le compte financier de l'exercice 2018 ce jour,

Après avoir pris connaissance des résultats de l'exercice 2018,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2018,

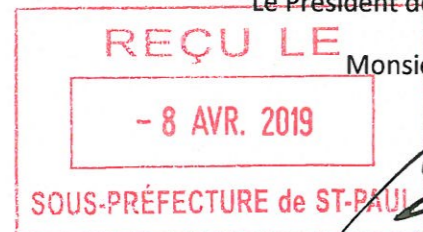
Considérant que le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent d'un montant de 80 828,04 €,

DECIDE

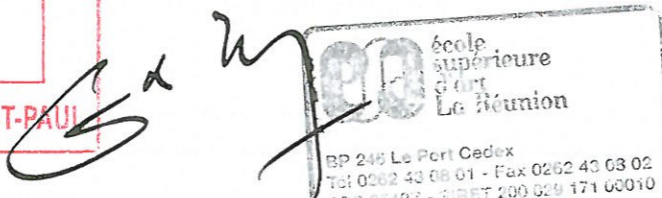
- de comptabiliser cette somme de 80 828,04 euros sur le compte 110.
- de prélever la somme de 21 107,15 € comptabilisée sur le compte 110 afin d'apurer l'intégralité du déficit antérieur.
- d'autoriser l'agent comptable à effectuer une opération d'ordre non budgétaire afin d'apurer la totalité du déficit. Une fois cette opération comptabilisée le déficit sera égal à 0 euros.

Fait à Le Port, le 03 avril 2019

Le Président de l'Ecole supérieure d'art de La Réunion



Monsieur Gérard D'ABBADIE



Pour transmission au contrôle de légalité, publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichage au siège de l'établissement public, formalités prévues aux articles L. 1431-71 et R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.